



Arrêt

n° 106 562 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X (ci-après dénommé le « premier requérant »), X (ci-après dénommée la « seconde requérante »), X (ci-après dénommée la « troisième requérante »), X (ci-après dénommé le « quatrième requérant ») et X (ci-après dénommée la « cinquième requérante »), qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui assiste le premier requérant et représente les autres requérants, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne H. Y., premier requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous habitez à Niamey (quartier Yantala) avec vos deux épouses et vos enfants. Vous êtes animateur, vous chantez, composez des ballets et aviez une troupe au Niger. Vous êtes membre de l'ancien parti

au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD – Nassara) depuis sa création. Vous vous occupiez de l'animation au sein du parti et preniez part à l'organisation des campagnes et meeting du parti. Vous étiez très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. Vous alliez fréquemment au Palais présidentiel. Il avait notamment l'habitude de vous charger d'aller chercher ses marabouts, preuve qu'il avait confiance en vous. En 1987, vous êtes nommé au Ministère de la Culture et commencez à travailler comme animateur culturel à la maison des jeunes de Kollo et cela jusqu'en 2006. Après, vous travaillez au Ministère de la Culture. A partir de 2008, vous occupez le poste de chargé de mission auprès du cabinet du Premier Ministre. Durant cette même année, le président Tandja vous nomme à l'Ambassade du Niger à Berlin, en Allemagne, en tant qu'attaché culturel. Le 27 avril 2009, vous arrivez en Allemagne. A la fin du mois d'octobre 2009, votre première épouse et vos enfants vous rejoignent dans ce pays. Votre deuxième femme arrive à Berlin quelques mois plus tard. A l'Ambassade, vous êtes chargé de la promotion de la culture nigérienne dans le pays. Suite au coup d'état du mois de février 2010, vous êtes rappelé au Niger durant le mois d'avril 2010. A ce moment, vous tentez d'obtenir de l'administration des moyens afin notamment d'acheter des billets d'avion pour rentrer au Niger avec votre famille. Ignorant votre demande, l'administration vous envoie un document d'octroi de congés alors que vous n'aviez fait aucune demande dans ce sens. Vous décidez de partir seul au Niger afin de régulariser votre situation. Vous quittez l'Allemagne le 17 septembre 2010 et séjournez durant une quinzaine de jours à Cotonou (Bénin) dans le cadre de vos affaires. Le 5 octobre 2010, vous arrivez à Niamey. Le lendemain, vous vous présentez au Ministère des Affaires Etrangères et êtes arrêté. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Yantala. Votre passeport diplomatique est confisqué. Vous êtes interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja. Après trois jours de détention, vous rencontrez un gendarme que vous connaissez à qui vous aviez rendu service auparavant. Grâce à lui, vos conditions de détention s'améliorent.

Le 16 octobre 2010, vous parvenez à vous échapper de votre lieu de détention et vous vous enfuyez à Cotonou. Dans ce pays, vous vous rendez à la police afin de faire une déclaration de perte de votre passeport et d'obtenir un laissez-passer (sauf-conduit) avec lequel vous achetez un billet d'avion pour la Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le 23 octobre 2010. Le 26 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges. Votre première épouse [M.A.] (dossier CG XX - SP XX), votre deuxième épouse, [H.A.] (dossier CG XX -XX) et vos enfants dont deux majeurs, [Y.H.A.A.] (dossier CG XX - SP XX) et [Y.H.K.] (dossier CG XX - SP XX) introduisent également une demande d'asile.

Votre demande d'asile, comme celle des membres de votre famille, s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°84.793 rendu le 17 juillet 2012.

Le 29 août 2012, vous, comme les membres de votre famille précités, excepté votre fils [Y.H.A.A.] (dossier CG XX - SP XX), introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par les autorités nigériennes en raison de vos activités passées au sein du MNSD – Nassara. Vous invoquez votre crainte d'être victime de représailles de la part notamment des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir. Vous expliquez à ce propos avoir eu un conflit foncier avec l'actuel ministre de la santé, Soumana Sanda, à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition. Vous déclarez que celui-ci s'est récemment emparé de votre terrain à Niamey de façon à vous faire revenir au pays et se venger contre vous.

Vous déposez à l'appui de votre requête, (1) un article du journal nigérien Toubal Info n°31 du 17 août 2012, (2) une lettre de votre ami [A.A.] datée du 19 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) une lettre du fils d'un de vos amis datée du 8 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (4) une lettre de cession définitive relative à votre terrain situé dans le quartier Kombo à Niamey émanant de l'administrateur délégué de la Commune de Niamey II datée du 5 juillet 2010, (5) un certificat de détention coutumier, (6) la copie d'une lettre relative au renouvellement de votre passeport émanant du Premier Ministre, Mahamadou Danda datée du 12 janvier 2011, (7) une citation à prévenu émanant de

l'huissier de justice, Maître [M.D.K.I.], datée du 5 août 2008, (8) une réquisition à personne datée du 13 juin 2008 et un procès-verbal d'élection de domicile émanant du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niamey daté de l'année 2008, (9) un certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010, (10) un document concernant la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et un DVD relatif à des manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités passées au sein du MNSD – Nassara. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi concernant l'article de journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible les circonstances dans lesquelles cet article qui vous est consacré a été publié près de deux ans après votre fuite du Niger. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'identité de vos proches parents, comme mentionné dans cet article, qui ont donné des informations sur vous à ce journal (voir page 5 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi deux ans après votre départ du Niger un article est écrit sur vous, vous vous contentez de dire : « C'est maintenant qu'à Niamey et partout au Niger que tout le monde est au courant de ma situation », ce qui est invraisemblable et ne convainc pas du tout le CGRA qui souligne que, lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà présenté un article daté du 21 novembre 2011 du même journal parlant de vous (voir page 5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012 et journal Toubal Info n°20 du 21 novembre 2011 déposé à l'audience au Conseil du contentieux des étrangers) et que, par conséquent, votre affaire était déjà médiatisée. En outre, vous affirmez que cet article est publié maintenant « parce qu'ils ont voulu me tuer mais Dieu n'a pas voulu. C'est après ma fuite que des informations sont sorties ; dans un quartier si l'on confisque le terrain de quelqu'un l'information va se propager ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir qui de votre famille a donné des informations sur vous au journal, vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à le savoir parce que je ne connais pas le directeur du journal pour pouvoir le demander ». Pour le surplus, à la question de savoir si l'on vous a demandé votre avis avant de publier cet article, vous alléguiez : « Non, parce qu'ils ne savent même pas où je me trouve et moi non plus je n'étais pas au courant de cet article ». De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui juge invraisemblable que le journal Toubal Info décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et faire part de vos problèmes alors que vous êtes recherché au Niger.

De surcroît, l'article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 que vous présentez est en contradiction avec vos propos. En effet, alors qu'il ressort de ce journal que vos problèmes découlent d'une crise interne survenue au sein même du parti MNSD-NASSARA auquel vous appartenez, lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous alléguiez, par contre, être confronté aux anciens membres de l'opposition, actuellement au pouvoir. Vous citez notamment Soumana Sanda, ancien député du parti

MODEN LUMANA AFRICA et président du comité de coordination régionale de l'opposition à Niamey, qui, selon vos dires, est à l'origine de votre arrestation en 2008 pour fait de mœurs et qui a confisqué votre terrain à Niamey. Dès lors et tenant compte de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Concernant les lettres de votre ami [A.A.] et du fils de votre ami, [B.Y.] datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012 ainsi que la copie des cartes d'identité qui les accompagne, le CGRA relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé des lettres de votre ami et fils de votre ami limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ni votre ami, [A.A.] , ni le fils de votre ami, [B.Y.] n'ont une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, tant [A.A.] que [B.Y.] se bornent à faire état de la confiscation de votre terrain. Ils ne donnent aucun détail quant aux conflits politiques que vous avez eus avec Soumana Sanda, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de la lettre de cession définitive datée du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumier, le CGRA relève que ces documents permettent juste d'établir que vous êtes détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² situé dans le quartier Kombo à Niamey. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que votre terrain a été confisqué et que vous avez eu un conflit avec le ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain, comme vous le prétendez (voir pages 6 et 7), précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre le fait que vous détenez ce terrain et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit remise en cause dans votre première demande d'asile.

De même, la lettre émanant du premier ministre concernant le renouvellement de votre passeport datée du 12 janvier 2011 ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, le CGRA relève que cette lettre est un document qui a été spécialement adressé par le Premier ministre, Mahamadou Danda, au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur et qui ne peut avoir été envoyée à tous les ministères dont notamment au ministère des finances comme vous le prétendez. Il n'est donc pas crédible que votre ami, [A.A.], qui est chauffeur du secrétaire général du ministre des finances soit entré en possession de cette lettre de la manière dont vous l'expliquez (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition). En outre, ce document se borne simplement à demander que votre passeport soit renouvelé.

S'agissant de la citation à prévenu, de la réquisition à personne et du procès-verbal d'élection de domicile, ces documents permettent juste d'établir que vous avez été inculpé pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que cette inculpation a fait suite à un complot monté contre vous par des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre votre inculpation pour faits de mœurs et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Le procès-verbal d'élection de domicile montre par ailleurs que vous avez été jugé et condamné pour ces faits (six mois avec sursis et une amende de 100.000 francs).

Quant à la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et le certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents n'apportent aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peuvent, eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. De plus, en ce qui concerne la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous accordant un congé payé du 4

juillet 2008 au 31 juillet 2010, le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant au caractère non probant de ce document.

Pour le surplus, le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, ce document, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a souligné dans son arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Niger en octobre 2010, ni les menaces dont vous feriez l'objet actuellement au Niger.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part des anciens membres de l'opposition qui sont actuellement au pouvoir, soit parce que vous avez refusé à l'époque d'adhérer à leurs partis politiques et d'animer leurs manifestations, soit parce que vous avez fait du mal à certains d'entre eux, en sabotant leurs meetings dans votre région natal de N'Dounga. Vous précisez également que ce qui vous opposait à ces personnes était des problèmes purement politiques (voir page 7 du rapport d'audition). Tout d'abord, bien que vous affirmiez lors de votre audition (voir page 4) que votre situation n'est pas comparable à celles de l'ex-président Tandja et des membres de son entourage qui ont été arrêtés après le coup d'Etat du 18 février 2010 puis relâchés, le CGRA constate que vos craintes sont principalement liées aux activités que vous avez eues dans le passé au sein du MNSD- Nassara. Dès lors, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président Tandja, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas crédible que vous continuiez à faire l'objet de poursuites du fait de vos activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de votre relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja. Ensuite, relativement au fait que votre terrain a été confisqué par le Ministre de la santé, Soumana Sanda, dans le but de vous faire revenir au Niger et se venger (voir page 6 et 7), outre le fait que vos déclarations ne sont appuyées d'aucune preuve démontrant la réalité de cette confiscation de terrain, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en portant cette affaire -qui relève de la compétence de la justice de votre pays- devant les tribunaux, vous n'obtiendriez pas gain de cause, ce d'autant plus que vous affirmez avoir déjà eu un litige avec Soumana Sanda au sujet de ce terrain dans le passé et avoir obtenu gain de cause (comme en témoigne la lettre de cession définitive versée au dossier). Pour le surplus, le CGRA relève que, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. M. A., seconde requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes la première épouse de [H.Y.] (dossier CG XX - SP XX).

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec votre mari, votre coépouse et vos enfants. Votre époux est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle. En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel. En octobre 2009, vous rejoignez votre mari en Allemagne. Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre mari est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin, notamment, d'acheter des billets d'avion pour toute sa famille. En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation.

Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010.

Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja. Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou. Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus

Le 28 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges et liez votre demande à celle de votre époux. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°84.793 rendu le 17 juillet 2012.

Le 29 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile et liez celle-ci à la seconde demande d'asile de votre époux, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de sa seconde demande d'asile, votre mari invoque les faits suivants:

Il affirme être poursuivi par les autorités nigériennes en raison de ses activités passées au sein du MNSD – Nassara. Il invoque sa crainte d'être victime de représailles de la part notamment des membres de l'opposition avec qui il a eu un conflit à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir. Il explique à ce propos avoir eu un conflit foncier avec l'actuel ministre de la santé, Soumana Sanda, à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition. Il déclare que celui-ci s'est récemment emparé de son terrain à Niamey de façon à le faire revenir au pays et se venger contre lui.

Il dépose à l'appui de sa requête, (1) un article du journal nigérien Toubal Info n°31 du 17 août 2012, (2) une lettre de son ami, [A.A.] datée du 19 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) une lettre du fils d'un de ses amis datée du 8 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (4) une lettre de cession définitive relative à son terrain situé dans le quartier Kombo à Niamey émanant de l'administrateur délégué de la Commune de Niamey II datée du 5 juillet 2010, (5) un certificat de détention coutumier, (6) la copie d'une lettre relative au renouvellement de son passeport émanant du Premier Ministre, Mahamadou Danda datée du 12 janvier 2011, (7) une citation à prévenu émanant de l'huissier de justice, Maître [M.D.K.I.] , datée du 5 août 2008, (8) une réquisition à personne datée du 13 juin 2008 et un procès-verbal d'élection de domicile émanant du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niamey daté de l'année 2008, (9) un certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010, (10) un document concernant la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH lui octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et un DVD relatif à des manifestations du MNSD-Nassara auxquelles il a pris part.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre seconde demande à celle de votre mari [H.Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités passées au sein du MNSD – Nassara.

Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi concernant l'article de journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible les circonstances dans lesquelles cet article qui vous est consacré a été publié près de deux ans après votre fuite du Niger. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous êtes incapable de préciser

l'identité de vos proches parents, comme mentionné dans cet article, qui ont donné des informations sur vous à ce journal (voir page 5 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi deux ans après votre départ du Niger un article est écrit sur vous, vous vous contentez de dire : « C'est maintenant qu'à Niamey et partout au Niger que tout le monde est au courant de ma situation », ce qui est invraisemblable et ne convainc pas du tout le CGRA qui souligne que, lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà présenté un article daté du 21 novembre 2011 du même journal parlant de vous (voir page 5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012 et journal Toubal Info n°20 du 21 novembre 2011 déposé à l'audience au Conseil du contentieux des étrangers) et que, par conséquent, votre affaire était déjà médiatisée. En outre, vous affirmez que cet article est publié maintenant « parce qu'ils ont voulu me tuer mais Dieu n'a pas voulu. C'est après ma fuite que des informations sont sorties ; dans un quartier si l'on confisque le terrain de quelqu'un l'information va se propager ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir qui de votre famille a donné des informations sur vous au journal, vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à le savoir parce que je ne connais pas le directeur du journal pour pouvoir le demander ». Pour le surplus, à la question de savoir si l'on vous a demandé votre avis avant de publier cet article, vous alléguiez : « Non, parce qu'ils ne savent même pas où je me trouve et moi non plus je n'étais pas au courant de cet article ». De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui juge invraisemblable que le journal Toubal Info décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et faire part de vos problèmes alors que vous êtes recherché au Niger.

De surcroît, l'article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 que vous présentez est en contradiction avec vos propos. En effet, alors qu'il ressort de ce journal que vos problèmes découlent d'une crise interne survenue au sein même du parti MNSD-NASSARA auquel vous appartenez, lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous alléguiez, par contre, être confronté aux anciens membres de l'opposition, actuellement au pouvoir. Vous citez notamment Soumana Sanda, ancien député du parti MODEN LUMANA AFRICA et président du comité de coordination régionale de l'opposition à Niamey, qui, selon vos dires, est à l'origine de votre arrestation en 2008 pour fait de mœurs et qui a confisqué votre terrain à Niamey. Dès lors et tenant compte de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Concernant les lettres de votre ami [A.A.] et du fils de votre ami, [B.Y.] datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012 ainsi que la copie des cartes d'identité qui les accompagne, le CGRA relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé des lettres de votre ami et fils de votre ami limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ni votre ami, [A.A.] , ni le fils de votre ami, [B.Y.] n'ont une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, tant [A.A.] que [B.Y.] se bornent à faire état de la confiscation de votre terrain. Ils ne donnent aucun détail quant aux conflits politiques que vous avez eus avec Soumana Sanda, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de la lettre de cession définitive datée du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumier, le CGRA relève que ces documents permettent juste d'établir que vous êtes détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² situé dans le quartier Kombo à Niamey.

Il n'est nullement mentionné sur ces documents que votre terrain a été confisqué et que vous avez eu un conflit avec le ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain, comme vous le prétendez (voir pages 6 et 7), précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre le fait que vous détenez ce terrain et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit remise en cause dans votre première demande d'asile.

De même, la lettre émanant du premier ministre concernant le renouvellement de votre passeport datée du 12 janvier 2011 ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en

sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, le CGRA relève que cette lettre est un document qui a été spécialement adressé par le Premier ministre, Mahamadou Danda, au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur et qui ne peut avoir été envoyée à tous les ministères dont notamment au ministère des finances comme vous le prétendez. Il n'est donc pas crédible que votre ami, [A.A.] , qui est chauffeur du secrétaire général du ministre des finances soit entré en possession de cette lettre de la manière dont vous l'expliquez (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition). En outre, ce document se borne simplement à demander que votre passeport soit renouvelé.

S'agissant de la citation à prévenu, de la réquisition à personne et du procès-verbal d'élection de domicile, ces documents permettent juste d'établir que vous avez été inculpé pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que cette inculpation a fait suite à un complot monté contre vous par des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre votre inculpation pour faits de mœurs et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Le procès-verbal d'élection de domicile montre par ailleurs que vous avez été jugé et condamné pour ces faits (six mois avec sursis et une amende de 100.000 francs).

Quant à la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et le certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents n'apportent aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peuvent, eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. De plus, en ce qui concerne la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous accordant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant au caractère non probant de ce document.

Pour le surplus, le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, ce document, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a souligné dans son arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Niger en octobre 2010, ni les menaces dont vous feriez l'objet actuellement au Niger.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part des anciens membres de l'opposition qui sont actuellement au pouvoir, soit parce que vous avez refusé à l'époque d'adhérer à leurs partis politiques et d'animer leurs manifestations, soit parce que vous avez fait du mal à certains d'entre eux, en sabotant leurs meetings dans votre région natal de N'Dounga. Vous précisez également que ce qui vous opposait à ces personnes était des problèmes purement politiques (voir page 7 du rapport d'audition). Tout d'abord, bien que vous affirmiez lors de votre audition (voir page 4) que votre situation n'est pas comparable à celles de l'ex-président Tandja et des membres de son entourage qui ont été arrêtés après le coup d'Etat du 18 février 2010 puis relâchés, le CGRA constate que vos craintes sont principalement liées aux activités que vous avez eues dans le passé au sein du MNSD- Nassara. Dès lors, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président Tandja, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas crédible que vous continuiez à faire l'objet de poursuites du fait de vos activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de votre relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja.

Ensuite, relativement au fait que votre terrain a été confisqué par le Ministre de la santé, Soumana Sanda, dans le but de vous faire revenir au Niger et se venger (voir page 6 et 7), outre le fait que vos déclarations ne sont appuyées d'aucune preuve démontrant la réalité de cette confiscation de terrain, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en portant cette affaire -qui relève de la compétence de la justice de votre pays- devant les tribunaux, vous n'obtiendriez pas gain de cause, ce d'autant plus que vous affirmez avoir déjà eu un litige avec Soumana Sanda au sujet de ce terrain dans le passé et avoir obtenu gain de cause (comme en témoigne la lettre de cession définitive versée au dossier). Pour le surplus, le CGRA relève que, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher."

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. H. A., troisième requérante

« A. Fait invoqués

Vous êtes la deuxième épouse de [H.Y.] (dossier CG XX - SP XX).

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec votre mari, votre coépouse et vos enfants. Votre époux est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis

sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle. En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel. Quelques mois après votre coépouse, en mars 2010, vous rejoignez votre mari en Allemagne.

Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre mari est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute sa famille. En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation. Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010. Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja. Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou. Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Le 28 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges et liez votre demande à celle de votre époux. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°84.793 rendu le 17 juillet 2012. Le 29 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile et liez cette demande à la seconde demande d'asile de votre époux, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. A l'appui de sa seconde demande d'asile, votre mari invoque les faits suivants:

Ainsi, il affirme être poursuivi par les autorités nigériennes en raison de ses activités passées au sein du MNSD – Nassara. Il invoque sa crainte d'être victime de représailles de la part notamment des membres de l'opposition avec qui il a eu un conflit à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir. Il explique à ce propos avoir eu un conflit foncier avec l'actuel ministre de la santé, Soumana Sanda, à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition. Il déclare que celui-ci s'est récemment emparé de son terrain à Niamey de façon à le faire revenir au pays et se venger contre lui.

Il dépose à l'appui de sa requête, (1) un article du journal nigérien Toubal Info n°31 du 17 août 2012, (2) une lettre de son ami, [A.A.] datée du 19 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) une lettre du fils d'un de ses amis datée du 8 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (4) une lettre de cession définitive relative à son terrain situé dans le quartier Kombo à Niamey émanant de l'administrateur délégué de la Commune de Niamey II datée du 5 juillet 2010, (5) un certificat de détention coutumier, (6) la copie d'une lettre relative au renouvellement de son passeport émanant du Premier Ministre, Mahamadou Danda datée du 12 janvier 2011, (7) une citation à prévenu émanant du huissier de justice, Maître [M.D.K.I.], datée du 5 août 2008, (8) une réquisition à personne datée du 13 juin 2008 et un procès-verbal d'élection de domicile émanant du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niamey daté de l'année 2008, (9) un certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010, (10) un document concernant la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH lui octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et un DVD relatif à des manifestations du MNSD-Nassara auxquelles il a pris part.

A. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre seconde demande à celle de votre mari [H.Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

«Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités passées au sein du MNSD – Nassara. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi concernant l'article de journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible les circonstances dans lesquelles cet article qui vous est consacré a été publié près de deux ans après votre fuite du Niger. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'identité de vos proches parents, comme mentionné dans cet article, qui ont donné des informations sur vous à ce journal (voir page 5 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi deux ans après votre départ du Niger un article est écrit sur vous, vous vous contentez de dire : « C'est maintenant qu'à Niamey et partout au Niger que tout le monde est au courant de ma situation », ce qui est invraisemblable et ne convainc pas du tout le CGRA qui souligne que, lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà présenté un article daté du 21 novembre 2011 du même journal parlant de vous (voir page 5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012 et journal Toubal Info n°20 du 21 novembre 2011 déposé à l'audience au Conseil du contentieux des étrangers) et que, par conséquent, votre affaire était déjà médiatisée. En outre, vous affirmez que cet article est publié maintenant « parce qu'ils ont voulu me tuer mais Dieu n'a pas voulu. C'est après ma fuite que des informations sont sorties ; dans un quartier si l'on confisque le terrain de quelqu'un l'information va se propager ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir qui de votre famille a donné des informations sur vous au journal, vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à le savoir parce que je ne connais pas le directeur du journal pour pouvoir le demander ». Pour le surplus, à la question de savoir si l'on vous a demandé votre avis avant de publier cet article, vous alléguiez : « Non, parce qu'ils ne savent même pas où je me trouve et moi non plus je n'étais pas au courant de cet article ». De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui juge invraisemblable que le journal Toubal Info décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et faire part de vos problèmes alors que vous êtes recherché au Niger.

De surcroît, l'article du journal Touba Info n°31 du 17 août 2012 que vous présentez est en contradiction avec vos propos. En effet, alors qu'il ressort de ce journal que vos problèmes découlent d'une crise interne survenue au sein même du parti MNSD-NASSARA auquel vous appartenez, lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous alléguiez, par contre, être confronté aux anciens membres de l'opposition, actuellement au pouvoir. Vous citez notamment Soumana Sanda, ancien député du parti MODEN LUMANA AFRICA et président du comité de coordination régionale de l'opposition à Niamey, qui, selon vos dires, est à l'origine de votre arrestation en 2008 pour fait de mœurs et qui a confisqué votre terrain à Niamey. Dès lors et tenant compte de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Concernant les lettres de votre ami [A.A.] et du fils de votre ami, [B.Y.] datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012 ainsi que la copie des cartes d'identité qui les accompagne, le CGRA relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé des lettres de votre ami et fils de votre ami limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ni votre ami, [A.A.] , ni le fils de votre ami, [B.Y.] n'ont une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, tant [A.A.] que [B.Y.] se bornent à faire état de la confiscation de votre terrain. Ils ne donnent aucun détail quant aux conflits politiques que vous avez eus avec Soumana Sanda, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de la lettre de cession définitive datée du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumier, le CGRA relève que ces documents permettent juste d'établir que vous êtes détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² situé dans le quartier Kombo à Niamey. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que votre terrain a été confisqué et que vous avez eu un conflit avec le ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain, comme vous le prétendez (voir pages 6 et 7), précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre le fait que vous détenez ce terrain et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit remise en cause dans votre première demande d'asile.

De même, la lettre émanant du premier ministre concernant le renouvellement de votre passeport datée du 12 janvier 2011 ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, le CGRA relève que cette lettre est un document qui a été spécialement adressé par le Premier ministre, Mahamadou Danda, au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur et qui ne peut avoir été envoyée à tous les ministères dont notamment au ministère des finances comme vous le prétendez. Il n'est donc pas crédible que votre ami, [A.A.] , qui est chauffeur du secrétaire général du ministre des finances soit entré en possession de cette lettre de la manière dont vous l'expliquez (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition). En outre, ce document se borne simplement à demander que votre passeport soit renouvelé.

S'agissant de la citation à prévenu, de la réquisition à personne et du procès-verbal d'élection de domicile, ces documents permettent juste d'établir que vous avez été inculqué pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que cette inculpation a fait suite à un complot monté contre vous par des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre votre inculpation pour faits de mœurs et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Le procès-verbal d'élection de domicile montre par ailleurs que vous avez été jugé et condamné pour ces faits (six mois avec sursis et une amende de 100.000 francs).

Quant à la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et le certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents n'apportent aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peuvent, eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. De plus, en ce qui concerne la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous accordant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant au caractère non probant de ce document.

Pour le surplus, le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, ce document, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a souligné dans son arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Niger en octobre 2010, ni les menaces dont vous feriez l'objet actuellement au Niger.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part des anciens membres de l'opposition qui sont actuellement au pouvoir, soit parce que vous avez refusé à l'époque d'adhérer à leurs partis politiques et d'animer leurs manifestations, soit parce que vous avez fait du mal à certains d'entre eux, en sabotant leurs meetings dans votre région natal de N'Dounga. Vous précisez également que ce qui vous opposait à ces personnes était des problèmes purement politiques (voir page 7 du rapport d'audition). Tout d'abord, bien que vous affirmiez lors de votre audition (voir page 4) que votre situation n'est pas comparable à celles de l'ex-président Tandja et des membres de son entourage qui ont été arrêtés après le coup d'Etat du 18 février 2010 puis relâchés, le CGRA constate que vos craintes sont principalement liées aux activités que vous avez eues dans le passé au sein du MNSD- Nassara. Dès lors, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président Tandja, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas crédible que vous continuiez à faire l'objet de poursuites du fait de vos activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de votre relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja. Ensuite, relativement au fait que votre terrain a été confisqué par le Ministre de la santé, Soumana Sanda, dans le but de vous faire revenir au Niger et se venger (voir page 6 et 7), outre le fait que vos déclarations ne sont appuyées d'aucune preuve démontrant la réalité de cette confiscation de terrain, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en portant cette affaire -qui relève de la compétence de la justice de votre pays- devant les tribunaux, vous n'obtiendriez pas gain de cause, ce d'autant plus que vous affirmez avoir déjà eu un litige avec Soumana Sanda au sujet de ce terrain dans le passé et avoir obtenu gain de cause (comme en témoigne la lettre de cession définitive versée au dossier). Pour le surplus, le CGRA relève que, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher".

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mari, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. K., quatrième requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes le fils de [H.Y.] (dossier CG XX- SP XX) et de [H.A.], la deuxième épouse de votre père (dossier CG XX – SP XX).

Selon vos déclarations et celles de vos parents, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous viviez à Niamey (quartier Yantala) avec vos parents.

Votre père est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel. En octobre 2009, vous rejoignez votre père en Allemagne en compagnie des autres membres de votre famille. Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre père est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute la famille. En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation. Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010. Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou. Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Le 28 octobre 2010, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités belges et liez celle-ci à la demande d'asile de vos parents.

Votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°84.793 rendu le 17 juillet 2012.

Le 29 août 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile et liez cette demande à la seconde demande d'asile de votre père, objet de la présente décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, votre père invoque les faits suivants:

Il affirme être poursuivi par les autorités nigériennes en raison de ses activités passées au sein du MNSD – Nassara. Il invoque sa crainte d'être victime de représailles de la part notamment des membres de l'opposition avec qui il a eu un conflit à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir. Il explique à ce propos avoir eu un conflit foncier avec l'actuel ministre de la santé, Soumana Sanda, à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition. Il déclare que celui-ci s'est récemment emparé de son terrain à Niamey de façon à le faire revenir au pays et se venger contre lui.

Il dépose à l'appui de sa requête, (1) un article du journal nigérien Toubal Info n°31 du 17 août 2012, (2) une lettre de son ami, [A.A.] datée du 19 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) une lettre du fils d'un de ses amis datée du 8 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (4) une lettre de cession définitive relative à son terrain situé dans le quartier Kombo à Niamey émanant de l'administrateur délégué de la Commune de Niamey II datée du 5 juillet 2010, (5) un certificat de détention coutumier, (6) la copie d'une lettre relative au renouvellement de son passeport émanant du Premier Ministre, Mahamadou Danda datée du 12 janvier 2011, (7) une citation à prévenu émanant de l'huissier de justice, Maître [M.D.K.I.] , datée du 5 août 2008, (8) une réquisition à personne datée du 13 juin 2008 et un procès-verbal d'élection de domicile émanant du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niamey daté de l'année 2008, (9) un certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010, (10) un document concernant la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH lui octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et un DVD relatif à des manifestations du MNSD-Nassara auxquelles il a pris part.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre seconde demande à celle de votre père [H.Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vaez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités passées au sein du MNSD – Nassara. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi concernant l'article de journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible les circonstances dans lesquelles cet article qui vous est consacré a été publié près de deux ans après votre fuite du Niger. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'identité de vos proches parents, comme mentionné dans cet article, qui ont donné des informations sur vous à ce journal (voir page 5 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi deux ans après votre départ du Niger un article est écrit sur vous, vous vous contentez de dire : « C'est maintenant qu'à Niamey et partout au Niger que tout le monde est au courant de ma situation », ce qui est invraisemblable et ne convainc pas du tout le CGRA qui souligne que, lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà présenté un article daté du 21 novembre 2011 du même journal parlant de vous (voir page 5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012 et journal Toubal Info n°20 du 21 novembre 2011 déposé à l'audience au Conseil du contentieux des étrangers) et que, par conséquent, votre affaire était déjà médiatisée. En outre, vous affirmez que cet article est publié maintenant « parce qu'ils ont voulu me tuer mais Dieu n'a pas voulu. C'est après ma fuite que des informations sont sorties ; dans un quartier si l'on confisque le terrain de quelqu'un l'information va se propager ». De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir qui de votre famille a donné des informations sur vous au journal, vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à le savoir parce que je ne connais pas le directeur du journal pour pouvoir le demander ». Pour le surplus, à la question de savoir si l'on vous a demandé votre avis avant de publier cet article, vous alléguiez : « Non, parce qu'ils ne savent même pas où je me trouve et moi non plus je n'étais pas au courant de cet article ». De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui, juge invraisemblable que le journal Toubal Info décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et faire part de vos problèmes alors que vous êtes recherché au Niger.

De surcroît, l'article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 que vous présentez est en contradiction avec vos propos. En effet, alors qu'il ressort de ce journal que vos problèmes découlent d'une crise interne survenue au sein même du parti MNSD-NASSARA auquel vous appartenez, lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous alléguiez, par contre, être confronté aux anciens membres de l'opposition, actuellement au pouvoir. Vous citez notamment Soumana Sanda, ancien député du parti MODEN LUMANA AFRICA et président du comité de coordination régionale de l'opposition à Niamey, qui, selon vos dires, est à l'origine de votre arrestation en 2008 pour fait de mœurs et qui a confisqué votre terrain à Niamey. Dès lors et tenant compte de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Concernant les lettres de votre ami [A.A.] et du fils de votre ami, [B.Y.] datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012 ainsi que la copie des cartes d'identité qui les accompagne, le CGRA relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé des lettres de votre ami et fils de votre ami limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ni votre ami, [A.A.] , ni le fils de votre ami, [B.Y.] n'ont une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, tant [A.A.] que [B.Y.] se bornent à faire état de la confiscation de votre terrain. Ils ne donnent aucun détail quant aux conflits politiques que vous avez eus avec Soumana Sanda, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de la lettre de cession définitive datée du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumier, le CGRA relève que ces documents permettent juste d'établir que vous êtes détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² situé dans le quartier Kombo à Niamey.

Il n'est nullement mentionné sur ces documents que votre terrain a été confisqué et que vous avez eu un conflit avec le ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain, comme vous le prétendez (voir pages 6 et 7), précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre le fait que vous détenez ce terrain et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit remise en cause dans votre première demande d'asile.

De même, la lettre émanant du premier ministre concernant le renouvellement de votre passeport datée du 12 janvier 2011 ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, le CGRA relève que cette lettre est un document qui a été spécialement adressé par le Premier ministre, Mahamadou Danda, au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur et qui ne peut avoir été envoyée à tous les ministères dont notamment au ministère des finances comme vous le prétendez. Il n'est donc pas crédible que votre ami, [A.A.] , qui est chauffeur du secrétaire général du ministre des finances soit entré en possession de cette lettre de la manière dont vous l'expliquez (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition). En outre, ce document se borne simplement à demander que votre passeport soit renouvelé.

S'agissant de la citation à prévenu, de la réquisition à personne et du procès-verbal d'élection de domicile, ces documents permettent juste d'établir que vous avez été inculpé pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que cette inculpation a fait suite à un complot monté contre vous par des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre votre inculpation pour faits de mœurs et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Le procès-verbal d'élection de domicile montre par ailleurs que vous avez été jugé et condamné pour ces faits (six mois avec sursis et une amende de 100.000 francs).

Quant à la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et le certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents n'apportent aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peuvent, eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. De plus, en ce qui concerne la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous accordant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant au caractère non probant de ce document.

Pour le surplus, le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, ce document, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a souligné dans son arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Niger en octobre 2010, ni les menaces dont vous feriez l'objet actuellement au Niger.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part des anciens membres de l'opposition qui sont actuellement au pouvoir, soit parce que vous avez refusé à l'époque d'adhérer à leurs partis politiques et d'animer leurs manifestations, soit parce que vous avez fait du mal à certains d'entre eux, en sabotant leurs meetings dans votre région natal de N'Dounga. Vous précisez également que ce qui vous opposait à ces personnes était des problèmes purement politiques (voir page 7 du rapport d'audition). Tout d'abord, bien que vous affirmiez lors de votre audition (voir page 4) que votre situation n'est pas comparable à celles de l'ex-président Tandja et des membres de son entourage qui ont été arrêtés après le coup d'Etat du 18 février 2010 puis relâchés, le CGRA constate que vos craintes sont principalement liées aux activités que vous avez eues dans le passé au sein du MNSD- Nassara. Dès lors, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président Tandja, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas crédible que vous continuiez à faire l'objet de poursuites du fait de vos activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de votre relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja.

Ensuite, relativement au fait que votre terrain a été confisqué par le Ministre de la santé, Soumana Sanda, dans le but de vous faire revenir au Niger et se venger (voir page 6 et 7), outre le fait que vos déclarations ne sont appuyées d'aucune preuve démontrant la réalité de cette confiscation de terrain, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en portant cette affaire -qui relève de la compétence de la justice de votre pays- devant les tribunaux, vous n'obtiendriez pas gain de cause, ce d'autant plus que vous affirmez avoir déjà eu un litige avec Soumana Sanda au sujet de ce terrain dans le passé et avoir obtenu gain de cause (comme en témoigne la lettre de cession définitive versée au dossier). Pour le surplus, le CGRA relève que, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher.

" Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre père, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez votre carnet de mariage établi à Verviers le 30 juin 2012, votre composition de famille délivrée par la Commune de Verviers le 8 août 2012 et une copie de votre acte de mariage délivrée par la Commune de de Verviers le 5 juillet 2012, ces documents sont sans pertinence en l'espèce. Ils n'apportent aucune précision quant à vos craintes de retour au Niger. Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne Y. H. F., cinquième requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes la fille de [H.Y.] (Dossier CG XX – SP XX) et de [M.A.], la première épouse de votre père (Dossier CG XX – SP XX).

Selon vos déclarations et celles de vos parents, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 mai 1996 et êtes aujourd'hui âgée de 16 ans.

Votre père est membre de l'ancien parti au pouvoir, le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD - Nassara) depuis sa création et était très proche de l'ancien président du Niger, Mamadou Tandja. En 1987, il est nommé au Ministère de la Culture et occupe, depuis lors, certains postes dans le domaine de l'animation culturelle.

En 2008, le président Tandja le détache auprès de l'Ambassade du Niger à Berlin en Allemagne comme attaché culturel. En octobre 2009, vous rejoignez votre père en Allemagne en compagnie des autres membres de votre famille. Suite au coup d'état du mois de février 2010, votre père est rappelé au Niger. A ce moment, il tente en vain d'obtenir de l'administration des moyens financiers afin notamment d'acheter des billets d'avion pour toute la famille.

En septembre 2010, il décide de quitter seul l'Allemagne afin de régulariser sa situation. Après avoir séjourné une quinzaine de jours à Cotonou au Bénin dans le cadre de ses affaires, il arrive à Niamey le 5 octobre 2010. Le lendemain de son retour au pays, il est arrêté et placé en détention à la Gendarmerie de Yantala. Il est interrogé sur les biens immobiliers que possède l'ancien président Tandja.

Le 16 octobre 2010, il s'évade de son lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme qu'il connaissait et s'enfuit à Cotonou.

Le 23 octobre 2010, il embarque dans un avion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume, il contacte les membres de sa famille et demande que ces derniers le rejoignent en Belgique où vous arrivez quelques jours plus tard.

Le 28 octobre 2010, votre famille introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, les demandes d'asile des membres de votre famille sont toutes liées à celle de votre père. Ces demandes d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiées par le Commissariat général le 16 juin 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé ces décisions dans son arrêt n°84793 du 17 juillet 2012.

Le 14 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile et liez cette demande à la seconde demande d'asile de votre père introduite le 29 août 2012. A l'appui de sa seconde demande d'asile, votre père invoque les faits suivants:

Il affirme être poursuivi par les autorités nigériennes en raison de ses activités passées au sein du MNSD – Nassara. Il invoque sa crainte d'être victime de représailles de la part notamment des membres de l'opposition avec qui il a eu un conflit à l'époque et qui sont actuellement au pouvoir. Il explique à ce propos avoir eu un conflit foncier avec l'actuel ministre de la santé, Soumana Sanda, à l'époque lorsqu'il était dans l'opposition. Il déclare que celui-ci s'est récemment emparé de son terrain à Niamey de façon à le faire revenir au pays et se venger contre lui.

Il dépose à l'appui de sa requête (Cfr. Farde verte dossier administratif [Y.H.]), (1) un article du journal nigérien Toubal Info n°31 du 17 août 2012, (2) une lettre de son ami, [A.A.] datée du 19 août 2012 ainsi que la copie de sa carte d'identité, (3) une lettre du fils d'un de ses amis datée du 8 août 2012 ainsi que

la copie de sa carte d'identité, (4) une lettre de cession définitive relative à son terrain situé dans le quartier Kombo à Niamey émanant de l'administrateur délégué de la Commune de Niamey II datée du 5 juillet 2010, (5) un certificat de détention coutumier, (6) la copie d'une lettre relative au renouvellement de vos passeports émanant du Premier Ministre, Mahamadou Danda datée du 12 janvier 2011, (7) une Citation à prévenu émanant du huissier de justice, Maître [M.D.K.I.] datée du 5 août 2008, (8) une réquisition à personne datée du 13 juin 2008 et un procès-verbal d'élection de domicile émanant du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Niamey daté de l'année 2008, (9) un certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010, (10) un document concernant la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH lui octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et un DVD relatif à des manifestations du MNSD-Nassara auxquelles il a pris part.

A. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre père [H.Y.] (référence susmentionnée) pour lequel le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans l'arrêt n° 84.793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées à vos activités passées au sein du MNSD – Nassara. Or, les faits à la base de la première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile.

Ainsi concernant l'article de journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 dans lequel vous êtes nommément cité, le CGRA relève tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière crédible les circonstances dans lesquelles cet article qui vous est consacré a été publié près de deux ans après votre fuite du Niger. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous tenez des propos vagues et inconsistants. Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'identité de vos proches parents, comme mentionné dans cet article, qui ont donné des informations sur vous à ce journal (voir page 5 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi deux ans après votre départ du Niger un article est écrit sur vous, vous vous contentez de dire : « C'est maintenant qu'à Niamey et partout au Niger que tout le monde est au courant de ma situation », ce qui est invraisemblable et ne convainc pas du tout le CGRA qui souligne que lors de votre audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà présenté un article daté du 21 novembre 2011 du même journal parlant de vous (voir page 5 du rapport d'audition du 3 décembre 2012 et journal Toubal Info n°20 du 21 novembre 2011 déposé à l'audience au Conseil du contentieux des étrangers) et que, par conséquent, votre affaire était déjà médiatisée. En outre, vous affirmez que cet article est publié maintenant « parce qu'ils ont voulu me tuer mais Dieu n'a pas voulu. C'est après ma fuite que des informations sont sorties ; dans un quartier si l'on confisque le terrain de quelqu'un l'information va se propager ».

De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir qui de votre famille a donné des informations sur vous au journal, vous déclarez : « Je n'ai pas cherché à le savoir parce que je ne connais pas le directeur du journal pour pouvoir le demander ». Pour le surplus, à la question de savoir si l'on vous a demandé votre avis avant de publier cet article, vous alléguiez : « Non, parce qu'ils ne savent même pas où je me trouve et moi non plus je n'étais pas au courant de cet article ». De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui, juge invraisemblable que le journal Toubal Info décide sans vous consulter de faire apparaître publiquement votre nom et faire part de vos problèmes alors que vous êtes recherché au Niger.

De surcroît, l'article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012 que vous présentez est en contradiction avec vos propos. En effet, alors qu'il ressort de ce journal que vos problèmes découlent d'une crise interne survenue au sein même du parti MNSD-NASSARA auquel vous appartenez ; lors de votre audition au CGRA le 3 décembre 2012, vous alléguiez, par contre, être confronté aux anciens membres de l'opposition, actuellement au pouvoir. Vous citez notamment Soumana Sanda, ancien député du parti MODEN LUMANA AFRICA et président du comité de coordination régionale de l'opposition à Niamey, qui selon vos dires est à l'origine de votre arrestation en 2008 pour fait de mœurs et qui a confisqué votre terrain à Niamey. Dès lors et tenant compte de toutes les incohérences relevées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder foi à cet article.

Concernant les lettres de votre ami [A.A.] et du fils de votre ami, [B.Y.] datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012 ainsi que la copie des cartes d'identité qui les accompagne, le CGRA relève que ces documents ne peuvent, eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé des lettres de votre ami et fils de votre ami limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, ni votre ami, [A.A.] , ni le fils de votre ami, [B.Y.] n'a une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de vos relations d'amitiés, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, tant [A.A.] que [B.Y.] se bornent à faire état de la confiscation de votre terrain. Ils ne donnent aucun détail quant aux conflits politiques que vous avez eus avec Soumana Sanda, qui seraient à l'origine de vos problèmes de manière à corroborer vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été écrites, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande d'asile. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

S'agissant de la lettre de cession définitive datée du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumier, le CGRA relève que ces documents permettent juste d'établir que vous êtes détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² situé dans le quartier Kombo à Niamey. Il n'est nullement mentionné sur ces documents que votre terrain a été confisqué et que vous avez eu un conflit avec le ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain, comme vous le prétendez (voir pages 6 et 7), précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre le fait que vous détenez ce terrain et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit remise en cause dans votre première demande d'asile.

De même, la lettre émanant du premier ministre concernant le renouvellement de vos passeports datée du 12 janvier 2011 ne peut, à elle seule, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document est produit sous forme d'une copie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, le CGRA relève que cette lettre est un document qui a été spécialement adressé par le Premier ministre, Mahamadou Danda, au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur et qui ne peut avoir été envoyée à tous les ministères dont notamment au ministère des finances comme vous le prétendez. Il n'est donc pas crédible que votre ami, [A.A.] , qui est chauffeur du secrétaire général du ministre des finances soit entré en possession de cette lettre de la manière dont vous l'expliquez (voir pages 7 et 8 du rapport d'audition). En outre, ce document se borne simplement à demander que votre passeport soit renouvelé.

S'agissant de la citation à prévenu, de la réquisition à personne et du procès-verbal d'élection de domicile, ces documents permettent juste d'établir que vous avez été inculpé pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008.

Il n'est nullement mentionné sur ces documents que cette inculpation a fait suite à un complot monté contre vous par des membres de l'opposition avec qui vous avez eu un conflit, précisions qui auraient permis au CGRA d'établir un lien entre votre inculpation pour faits de mœurs et les poursuites dont vous feriez l'objet au Niger. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent votre première demande d'asile. Le procès-verbal d'élection de domicile montre par ailleurs que vous avez été jugé et condamné pour ces faits (six mois avec sursis et une amende de 100.000 francs).

Quant à la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010 et le certificat de cessation de service daté du 16 septembre 2010 que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ces documents n'apportent aucune précision quant à vos craintes de persécutions et ne peuvent, eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les importantes incohérences relevées dans les décisions prises lors de votre première demande d'asile. De plus, en ce qui concerne la décision n° 033/MC/NTI/C/DRH vous accordant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés quant au caractère non probant de ce document.

Pour le surplus, le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara auxquelles vous avez pris part, que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, ce document, comme le Conseil du contentieux des étrangers l'a souligné dans son arrêt n° 84 793 du 17 juillet 2012, ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Niger en octobre 2010, ni les menaces dont vous feriez l'objet actuellement au Niger.

Finalement, concernant les motifs de votre seconde demande d'asile, vous déclarez craindre des représailles de la part des anciens membres de l'opposition qui sont actuellement au pouvoir, soit parce que vous avez refusé à l'époque d'adhérer à leurs partis politiques et d'animer leurs manifestations, soit parce que vous avez fait du mal à certains d'entre-deux, en sabotant leurs meetings dans votre région natal de N'Dounga. Vous précisez également que ce qui vous opposait à ces personnes était des problèmes purement politiques (voir page 7 du rapport d'audition). Tout d'abord, bien que vous affirmez lors de votre audition (voir page 4) que votre situation n'est pas comparable à celles de l'ex-président Tandja et des membres de son entourage qui ont été arrêtés après le coup d'Etat du 18 février 2010 puis relâchés, le CGRA constate que vos craintes sont principalement liées aux activités que vous avez eues dans le passé au sein du MNSD- Nassara. Dès lors, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président Tandja, comme déjà souligné dans le cadre de votre première demande d'asile, il n'est pas crédible que vous continuez à faire l'objet de poursuites du fait de vos activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de votre relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja. Ensuite, relativement au fait que votre terrain a été confisqué par le Ministre de la santé, Soumana Sanda, dans le but de vous faire revenir au Niger et se venger (voir page 6 et 7), outre le fait que vos déclarations ne sont appuyées d'aucune preuve démontrant la réalité de cette confiscation de terrain, rien dans vos propos ne permet de penser qu'en portant cette affaire - qui relève de la compétence de la justice de votre pays - devant les tribunaux, vous n'obtiendrez pas gain de cause, ce d'autant plus que vous affirmez avoir déjà eu un litige avec Soumana Sanda au sujet de ce terrain dans le passé et avoir obtenu gain de cause (comme en témoigne la lettre de cession définitive versée au dossier). Pour le surplus, le CGRA relève que concernant les motifs de votre seconde demande d'asile vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de

Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre père, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, les mêmes faits que votre père. Lors de votre audition au CGRA, vous expliquez ne pas pouvoir retourner au Niger à cause des problèmes de votre père (Rapport d'audition p.3, p.7). Vous évoquez également le fait que votre mère suit un traitement médical en Belgique et le fait que personne ne pourrait vous prendre en charge, avec votre enfant, si vous rentriez au Niger seule sans votre famille (Rapport d'audition p.7). Or, l'état de santé de votre mère n'est pas de nature à changer le sens de la décision prise par le CGRA quant aux problèmes invoqués par votre père. En outre, étant mineure d'âge et à charge de votre père, vous ne retournerez pas seule au Niger, la question de votre prise en charge sur place n'influe dès lors pas sur la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez l'acte de naissance de votre fils et une attestation pour obtenir l'allocation de naissance. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision concernant les faits allégués par votre père à qui vous liez votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés. Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel.

La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier.

3.2 En conclusion, elles sollicitent que la décision attaquée soit « (...) annulée et qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » (requête, page 9).

4. Les rétroactes des demandes d'asile

4.1 En l'espèce, le premier requérant, la seconde requérante, la troisième requérante et le quatrième requérant ont introduit une première demande d'asile le 28 octobre 2010 ayant fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse le 16 juin 2011, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°84 793 du 17 juillet 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile n'étaient pas établis et que leurs craintes n'étaient pas actuelles.

4.2 Le premier requérant, la seconde requérante, la troisième requérante et le quatrième requérant déclarent ne pas avoir regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 29 août 2012. A l'appui de leur seconde demande, le premier requérant, la seconde requérante, la troisième requérante et le quatrième requérant font valoir les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà invoqués lors de leur première demande et, à cet effet, le premier requérant et la seconde requérante déposent un article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012, une copie des lettres de [A.A.] et du fils de son ami [B.Y] des 19 août 2012 et 8 août 2012 et les copies des cartes d'identité de ces derniers, une lettre de cession définitive du 5 juillet 2010, un certificat de détention coutumière du 21 juin 2005, une lettre du 12 janvier 2011 émanant du Premier ministre concernant le renouvellement du passeport du premier requérant, une citation à prévenu du 5 août 2008, une lettre de réquisition à personne, un procès-verbal d'élection de domicile, les copies d'une enveloppe et d'un bordereau d'envoi DHL, une décision

référéncée n°033/MC/NTI/C/DRH, un certificat de cessation de service du 16 septembre 2010 et une copie DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara. Les trois derniers documents ont déjà été déposés lors de la première demande d'asile du premier requérant et de la seconde requérante, ce que le premier requérant confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La troisième requérante et le quatrième renvoient à ces documents.

De plus, la seconde requérante dépose une copie de son passeport de service et le quatrième requérant dépose des copies de son carnet de mariage, de sa composition de ménage et de son acte de mariage.

Le 14 septembre 2012, la cinquième requérante a introduit une demande d'asile et a affirmé lier cette demande à la seconde demande d'asile introduite par le premier requérant, son père, le 29 août 2012. La cinquième requérante dépose l'extrait d'acte de naissance de son fils ainsi qu'une attestation pour obtenir l'allocation de naissance.

5. Les motifs des décisions attaquées

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le premier requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par le premier requérant n'étaient pas établis et que les craintes de persécution et les risques réels de subir des atteintes graves qu'il invoquait n'étaient pas fondés. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que le premier requérant a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse renvoie à la décision relative au premier requérant en ce qui concerne les seconde et troisième requérantes et le quatrième requérant.

En ce qui concerne le quatrième requérant, elle relève que les documents qu'il dépose en plus des autres parties requérantes sont sans pertinence.

En ce qui concerne la cinquième requérante, elle observe que cette dernière lie sa demande d'asile à la demande d'asile de son père et renvoie à la décision relative à ce dernier. Par ailleurs, elle estime que les autres craintes qu'elle invoque ne sont pas fondées.

5.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 Les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6. Discussion

En ce qui concerne le premier requérant

6.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

Elle n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cet article (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du premier requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil au motif que les faits invoqués ne sont pas établis et manquent de crédibilité, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la demande à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84 793 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du premier requérant en estimant que les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile n'étaient pas établis et qu'il ne démontrait pas le caractère actuel de sa crainte. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le premier requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

6.7 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

6.7.1 Ainsi, en ce qui concerne l'article du journal Toubal n°31 du 17 août 2012, dans lequel le premier requérant est nommément cité, la partie défenderesse estime invraisemblable que ce journal décide, sans consulter le requérant, d'y faire apparaître son nom publiquement et de faire part de ses problèmes alors qu'il est recherché au Niger. Elle considère en outre que cet article entre en contradiction avec les déclarations du requérant.

La partie défenderesse estime que les lettres d'[A.A.], ami du premier requérant, et du fils de son ami [B.Y.], datées respectivement du 19 août 2012 et du 8 août 2012, ne peuvent restaurer la crédibilité de ses déclarations. Elle relève à cet égard leur caractère privé et le fait que ces lettres ne donnent aucun détail sur les conflits politiques allégués.

La partie défenderesse estime que la lettre de cession définitive du 5 juillet 2010 et le certificat de détention coutumière permettent d'établir que le premier requérant est détenteur d'un terrain d'une superficie de 390 m² dans un des quartiers de Niamey mais qu'il n'y est nullement mentionné que ce terrain aurait été confisqué ou qu'il y aurait eu un conflit entre le premier requérant et le Ministre de la santé Soumana Sanda au sujet de ce terrain.

La partie défenderesse constate encore que la lettre du Premier ministre du 12 janvier 2011, concernant le renouvellement du passeport du premier requérant et des membres de sa famille, est produite sous forme d'une copie, que ce document a été adressé uniquement au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'Extérieur et qu'il n'est dès lors pas crédible que le chauffeur du Ministre des finances ait pu entrer en possession de ce document.

La partie défenderesse estime que la citation à prévenu, la réquisition à personne et le procès-verbal d'élection de domicile attestent uniquement que le premier requérant a été arrêté pour avoir commis un acte impudique sur un mineur en juin 2008, mais qu'ils n'attestent pas que l'inculpation du premier requérant ferait suite à un complot.

La partie défenderesse observe que la décision n°033/MC/NTI/C/DRH octroyant un congé payé du 4 juillet 2008 au 31 juillet 2010, le certificat de cessation de service du 16 septembre 2010 ainsi que le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara ont déjà été déposés par le requérant lors de sa première demande d'asile et observe en particulier que le Conseil s'est prononcé, dans son arrêt n°84 793, sur la décision n°033/MC/NTI/C/DRH et le DVD relatif aux manifestations du MNSD-Nassara.

En termes de requête, la partie requérante attire l'attention sur le fait que les requérants ont pu réunir un nombre considérable de nouveaux documents, qui méritent un examen « renouvelé et attentif » et elle estime que ces nouveaux documents permettent de restituer à leur récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de leur première demande.

La partie requérante estime que le premier requérant a « très bien commenté toutes les pièces déposées et expliqué en quoi elles viennent appuyer sa crainte actuelle », qu'il est dépendant des informations qu'on lui donne et qu'il ne peut dès lors expliquer tous les détails et qu'il faut analyser ces pièces dans leur ensemble.

Enfin, la partie requérante soutient que le premier requérant craint très fort ses autorités et en particulier Soumana Sanda et son entourage, qu'il a expliqué les motifs de cette mésentente qui remontent à plusieurs années de cela et a insisté dès le départ sur son profil spécifique en raison de sa relation avec le président Tandja (requête, pages 4, 5, 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents.

En particulier, le Conseil constate, en ce qui concerne l'article du journal Toubal Info n°31 du 17 août 2012, une contradiction essentielle entre les déclarations du premier requérant et le contenu de cet article quant à l'origine de ses problèmes. Ainsi, lors de son audition, le premier requérant a soutenu qu'il était confronté aux anciens membres de l'opposition actuellement au pouvoir, notamment le dénommé Soumana Sanda, ancien député du parti MODEN LUMANA AFRICA (dossier administratif, farde premier requérant, farde deuxième demande, pièce 6, page 6), alors que dans l'article indique que ses problèmes découlent d'une crise interne survenue dans le parti MNSD-NASSARA auquel il appartient. En termes de requête, la partie requérante évoque des craintes, non étayées, envers la personne de Soumana Sanda mais ne tente nullement d'expliquer cette contradiction.

Par ailleurs, la partie requérante se limite, en partie, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y

sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Enfin, la partie requérante ne démontre nullement que ces documents n'auraient pas été analysés dans leur ensemble et de manière adéquate par la partie défenderesse ou qu'on lui demanderait trop de détails. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.7.2 Le Conseil estime que l'enveloppe et le bordereau d'envoi DHL dans lesquels le premier requérant a reçu ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Les cartes d'identité accompagnant les lettres d'[A.A.] et de [B.Y.] attestent uniquement l'identité et la nationalité des auteurs de ces lettres, éléments non contestés.

6.8 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le premier requérant se contente de faire référence aux faits qu'il a invoqués lors de sa première demande de protection internationale sans y apporter d'élément concret et convainquant permettant d'établir que les autorités nigériennes continuent à le rechercher. Ainsi, elle estime qu'il est peu crédible que le premier requérant soutienne qu'il est toujours l'objet de poursuites du fait de ses activités passées en faveur du MNSD-Nassara et de sa relation avec l'ex-président nigérien Mamadou Tandja, au vu de la situation des membres de l'entourage et de la famille de l'ex-président. Quant à la crainte exprimée par le premier requérant en rapport avec la confiscation de son terrain par le Ministre de la santé, la partie défenderesse constate que cette confiscation n'est pas établie et rien dans ses propos ne laisse penser qu'il ne pourrait pas obtenir gain de cause devant les tribunaux, dès lors qu'il a soutenu, par le passé, avoir déjà eu gain de cause contre cette personne dans un litige foncier.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le premier requérant a attiré beaucoup d'animosité et qu'il serait une cible facile (requête, page 8).

Pour sa part, le Conseil constate de nouveau que le premier requérant n'avance aucune explication de nature à contester les griefs formulés par la partie défenderesse, auxquels le Conseil se rallie. La seule circonstance qu'il se serait attiré beaucoup d'animosité ne peut suffire à expliquer le grief qui lui est reproché, au vu de son caractère non étayé et purement hypothétique.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits le premier requérant et les nouveaux éléments qu'il a invoqués pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes et risques réels qu'il invoque, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de sa première demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le premier requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 Au vu de ce qui précède, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En ce qui concerne les seconde et troisième requérantes et le quatrième requérant

6.12 La requête relève expressément (page 2) que les demandes d'asile des requérants sont totalement liées, raison pour laquelle le recours n'est introduit que par un seul acte pour les cinq parties requérantes.

6.13 Les décisions prises à l'encontre des seconde et troisième requérantes ainsi que du quatrième requérant sont motivées par la circonstance qu'ils invoquent respectivement les problèmes de leur mari et de leur père et qu'ils ne font valoir aucun élément personnel à l'appui de leurs secondes demandes d'asile, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et a estimé que les nouveaux faits et documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider les décisions attaquées ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués, elle estime, par conséquent, que la demande des autres requérants doit suivre le même sort.

6.14 Le Conseil rappelle que la seconde demande d'asile du premier requérant est refusée au motif que les nouveaux faits et documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider les décisions attaquées ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués ; il souligne ensuite que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par les seconde et troisième requérantes et le quatrième requérant.

6.15 La seconde requérante dépose également une copie de son passeport de service nigérien. Le Conseil estime que ce document atteste la nationalité et l'identité de la seconde requérante, élément qui n'est pas remis en cause dans la décision relative à cette dernière.

6.16 Le quatrième requérant dépose des copies de son carnet de mariage, de sa composition de ménage et de son acte de mariage.

La partie défenderesse estime que ces documents sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'ils n'apportent aucune précision quant aux craintes du quatrième requérant en cas de retour au Niger.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En ce qui concerne la cinquième requérante

6.17 La requête relève expressément (page 2) que les demandes d'asile des requérants sont totalement liées, raison pour laquelle le recours n'est introduit que par un seul acte pour les cinq parties requérantes.

6.18 La décision prise à l'encontre de la cinquième requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les problèmes de son père ; dès lors que la partie défenderesse a estimé que les nouveaux faits et documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider les décisions

attaquées ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués, elle estime, par conséquent, que la demande de la cinquième requérante doit suivre le même sort. Par ailleurs, elle estime que le traitement médical de la mère de la cinquième requérante et le fait que personne ne pourrait la prendre en charge si elle rentrait avec son enfant au Niger sans sa famille n'influent pas sur sa décision.

6.19 Le Conseil constate que la cinquième requérante, fille du premier requérant et de la seconde requérante, lie sa demande d'asile aux faits invoqués par son père.

Le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans le cadre de la première demande d'asile du premier requérant, que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis et que sa crainte n'était pas actuelle.

Ensuite, il relève qu'il a jugé que la seconde demande d'asile du premier requérant est refusée au motif que les nouveaux faits et documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil souligne à cet égard que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées. Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la cinquième requérante.

En outre, il constate aussi que les déclarations de la requérante sur le fait que sa mère suivrait un traitement médical ne sont nullement étayées. Il en va de même en ce qui concerne le fait que personne ne pourrait prendre en charge son enfant en cas de retour de sa famille au Niger, les craintes de la requérante à cet égard étant purement hypothétiques et la requérante étant sous l'autorité parentale de ses parents, ce que le premier requérant confirme, interrogé à l'audience à ce sujet conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

6.20 Les documents déposés par la cinquième requérante, à savoir l'acte de naissance de son fils et l'attestation en vue de l'obtention de l'allocation de naissance, attestent l'identité de son enfant et les démarches entreprises en vue d'obtenir une allocation de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui sont sans lien avec sa demande d'asile.

6.21 Au vu de ce qui précède, la cinquième requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT